

Mardi 7 avril 1959.
Mardi 7 avril 1959.

Désignation d'observateurs suisses
à la Abandon des réponses aux
niquette lettres de créance et de
rappel.

Département politique. Proposition du 2 avril 1959.

Le 20 septembre dernier, le protocole se ralliait à une suggestion présentée par l'office central pour les questions d'organisation, selon laquelle, à l'occasion des propositions d'agrément pour de nouveaux chefs de poste étrangers, la chancellerie fédérale, une fois en possession des lettres de créance, serait autorisée à établir les lettres de réponse d'usage sans qu'une nouvelle proposition doive être adressée au Conseil fédéral.

Depuis lors, le protocole a entrepris d'examiner si l'usage même de répondre aux lettres de créance et de rappel se justifie toujours, et correspond à la pratique des autres Etats. A cet effet, il a demandé aux missions diplomatiques suisses dans treize pays si le chef de l'Etat où elles résident a coutume de répondre à ces messages de chefs d'Etat étrangers.

Dans huit pays: l'Espagne, l'Italie, la Yougoslavie, la Belgique, la France, les Etats-Unis, l'URSS et la Chine, le chef de l'Etat ne répond ni aux lettres de créance, ni aux lettres de rappel.

Dans trois pays: Les Pays-Bas, la Suède et la Grande-Bretagne, il ne répond qu'aux lettres de rappel.

Dans deux pays seulement, l'Autriche et la République fédérale d'Allemagne, il répond aux unes et aux autres.

Considérant que la majorité des pays a abandonné cet usage et conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e

que le président de la Confédération ne répondra plus, à l'avenir, aux lettres de créance et de rappel qui lui sont adressées par des chefs d'Etat étrangers.

Extrait du procès-verbal au département politique (en trois exemplaires) et à la chancellerie fédérale.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

F. W. W.

